

<p>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique</p> <p>CSF</p> <p>180 – 10200 Shellbridge Way Richmond (Colombie-Britannique) V6X 2W7 Téléphone : (604) 214 2600 Télécopieur : (604) 214 9881 Ligne sans frais : 1 (888) 715-2200</p>	<p>Référence : D – 400-2</p> <p>Page 1 de 2</p>
	<p>Catégorie : GESTION DES ÉCOLES Objet : Admission des élèves</p> <p>Références :</p> <p>Autres :</p> <p>Adoptée le : 31 mai 1997 Révisée le : 7 mars 1998 Révisée le : 16 mars 2002 Révisée le : 29 janvier 2011 Révisée le : 20 avril 2013</p>

Droit constitutionnel d'un parent

1. Tous les enfants d'âge scolaire dont un parent est un ayant droit en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* seront admis automatiquement au programme francophone géré par le Conseil.

Permission d'admission d'un enfant de parents non ayant droit

2. Le comité d'admission pourrait considérer admettre un enfant d'âge scolaire dont les parents ne sont pas admissibles en vertu du paragraphe 1 et l'un des parents veut que son enfant s'intègre à la communauté francophone, lorsque :
 - 2.1. l'un des parents est un immigrant qui, s'il était citoyen canadien, aurait des droits en vertu de l'article 23 de la *Charte*; ou
 - 2.2. l'un des parents est un citoyen canadien ou un immigrant qui comprend et parle le français couramment; ou
 - 2.3. l'un des grands-parents canadiens ou résidents canadiens :
 - 2.3.1. est de langue maternelle française; ou
 - 2.3.2. a reçu son instruction au Canada, au niveau primaire ou secondaire, en français langue première.
3. Le terme « immigrant » signifie un parent non-citoyen canadien qui réside en Colombie-Britannique. L'objectif des paragraphes 2.1 et 2.2 est d'intégrer les non-citoyens canadiens à la communauté francophone. Cela assure la vitalité de la communauté ainsi que sa diversité culturelle, dans un contexte de la dualité linguistique canadienne.
4. Le comité d'admission pourrait accorder l'admission à des enfants relevant des catégories énoncées au paragraphe 2, pourvu que :
 - 4.1. l'admission soit conforme à la mission et à la vision du Conseil;
 - 4.2. l'admission favorise l'épanouissement et le développement de la communauté francophone que dessert le Conseil;
 - 4.3. l'admission maintient le caractère particulier d'une école de langue française, c'est-à-dire qu'elle ne menace pas l'intégrité linguistique et culturelle de l'école de langue française au risque de la transformer en école d'immersion; et
 - 4.4. le parent ou l'élève, selon l'âge et la maturité de l'élève, démontrent un engagement à s'intégrer à la communauté francophone que dessert le Conseil.
5. En décidant d'accorder l'admission à des enfants de parents relevant des catégories énoncées au paragraphe 2,

le comité d'admission doit tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant, de l'école et de la communauté francophone. Sans constituer une liste exhaustive, les facteurs suivants sont pertinents :

- 5.1 la compétence de communiquer en français de l'enfant et de l'un des parents;
 - 5.2 le bien-être de l'enfant;
 - 5.3 l'impact qu'aura, sur l'enfant et ses frères et sœurs, le fait de ne pas pouvoir fréquenter l'école du Conseil;
 - 5.4 l'engagement des parents et de l'enfant envers la communauté francophone et l'instruction en français;
 - 5.5 l'épanouissement et le développement de la communauté francophone et de l'enseignement du français langue première;
 - 5.6 les ressources disponibles en francisation et en intégration culturelle;
 - 5.7 les défis linguistiques et culturels qui existent déjà dans la classe et l'école;
 - 5.8 l'espace disponible dans la classe et dans l'école.
6. Toute demande de permission d'admission en vertu du paragraphe 2 doit être approuvée à l'unanimité par les membres du comité d'admission composé :
- 6.1. d'un(e) membre du conseil d'administration, de préférence le (la) conseiller(e) régional(e);
 - 6.2. d'un(e) cadre supérieur (e) du bureau central du Conseil;
 - 6.3. de la direction de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée;
 - 6.4. d'un (e) enseignant (e) de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée;
 - 6.5. d'un parent de l'école à laquelle la demande d'admission a été présentée.
7. Les parents qui ne sont pas satisfaits de la décision du comité d'admission peuvent faire appel au Conseil d'administration en faisant une demande auprès du directeur général.